Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le 04/11/2026
ID : 038-213803992-20261029-2026_D_54-AR

DECISION N° 2026-D-54

Prise en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales

Objet : Baux à ferme conclus avec l'EARL de MAYOLLAN pour une durée de 9 ans

Le Maire de St Jean de Bournay,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,
- **Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L. 411-1 à L411-78 ;
- **Vu** la délibération du conseil municipal en date du 20 mars 2026, donnant délégation au Maire durant la durée de son mandat de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- **Vu** l'arrêté cadre n°38-2023-09-26-00004 du 26 septembre 2023 portant sur les modalités d'application du statut du fermage et du métayage en Isère ;
- **Vu** l'arrêté n°38-2026-09-29-00006 du 29 septembre 2026 fixant les valeurs locatives des terres et des bâtiments agricoles d'exploitation et d'habitation en Isère du 1er octobre 2026 au 30 septembre 2027 ;
- **Considérant** que la commune de Saint-Jean-de-Bournay est propriétaire des parcelles cadastrées section ZB n°14, 18 et 19 d'une contenance totale de 7 ha 09 a 09 ca ;
- **Considérant** que la commune de Saint-Jean-de-Bournay est propriétaire de la parcelle cadastrée section ZB n°24 d'une contenance totale de 2 ha 14 a 53 ca ;
- **Considérant** que la commune de Saint-Jean-de-Bournay est propriétaire de la parcelle cadastrée section ZB n°24 d'une contenance totale de 0 ha 80 a 00 ca ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure, pour une durée de 9 ans à partir du 1er octobre 2026, le bail à ferme dans les conditions légales fixées par les textes avec l'EARL du MAYOLLAN, pour les parcelles cadastrées section ZB n°14, 18 et 19 d'une contenance totale de 7 ha 09 a 09 ca.
L'EARL de Mayollan exploite 1/3 de cette superficie ; soit 2 ha 36 a 36 ca.

Le montant du fermage s'élève à 301,93 euros par an. Le montant de ce fermage sera déterminé chaque année compte tenu de la variation de l'indice de fermage.

ARTICLE 2 : De conclure, pour une durée de 9 ans à partir du 1er octobre 2026, le bail à ferme dans les conditions légales fixées par les textes avec l'EARL de MAYOLLAN, pour la parcelle cadastrée section ZB n°24 d'une contenance totale de 2 ha 14 a 53 ca.
L'EARL de Mayollan exploite la totalité de la parcelle.

Le montant du fermage s'élève à 291,76 euros par an. Le montant de ce fermage sera déterminé chaque année compte tenu de la variation de l'indice de fermage.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, 38022 Grenoble Cedex ou via l'application www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

Auteur de l'acte : Le Maire, Franck POURRAT
Décision rendue exécutoire par dépôt en Sous-Préfecture le 04/11/2026
Affichage et publication électronique le 04/11/2026

Envoyé en préfecture le 04/11/2026
Reçu en préfecture le 04/11/2026
Publié le 04/11/2026
ID : 038-213803992-20261029-2026_D_54-AR

ARTICLE 3 : De conclure, pour une durée de 9 ans à partir du 1er octobre 2026, le bail à ferme dans les conditions légales fixées par les textes avec l'EARL de MAYOLLAN, pour la parcelle cadastrée section ZB n°95 d'une contenance totale de 0 ha 80 a 00 ca.
L'EARL de Mayollan exploite la totalité de la parcelle.

Le montant du fermage s'élève à 108,79 euros par an. Le montant de ce fermage sera déterminé chaque année compte tenu de la variation de l'indice de fermage.

ARTICLE 2 : Madame la directrice générale des services de la mairie est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à :

- Madame la Préfète de l'Isère ;

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Fait à Saint Jen de Bournay, le 29/10/2026

Le Maire,
Franck POURRAT

MAIRIE DE ST-JEAN-DE-BOURNAY
38 (Isère)

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, sis 2 Place de Verdun, 38000 Grenoble ou via l'application www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.